

# Janvier 1864

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1864)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## ARRÊTÉ

15 janvier  
1864.

du Conseil-exécutif, fixant le bachotage à percevoir sur les rivières de l'ancienne partie du canton.

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la demande de plusieurs bachoteurs de l'Aar et la proposition de la Direction des travaux publics, en modification partielle de l'ordonnance du 15 mai 1792, ainsi que de l'instruction y relative du 22 février 1808 pour les conducteurs de bacs, a fixé, à partir de ce jour, à 10 centimes par personne le bachotage à percevoir sur les rivières de l'ancienne partie du canton; ce qui est, pour la gouverne de chacun, porté à la connaissance du public.

Berne, le 15 janvier 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président.*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup>. TRÆCHSEL.

---

21 déc.  
1863.  
18 janvier  
1864.

## DÉCLARATION

entre la Suisse et la France, concernant les  
Taxes télégraphiques.

Donnée le 1<sup>er</sup> décembre 1863.

Ratifiée par la Suisse et la France le 21 décembre 1863.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la déclaration entre la Suisse et la France en vue d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, laquelle a été donnée sous réserve de ratification le 1<sup>er</sup> décembre 1863, à Paris, par les Plénipotentiaires respectifs, et approuvée par le Conseil des Etats le 15 décembre 1863, et par le Conseil national le 18 du même mois, déclaration dont la teneur suit:

NAPOLÉON,

*Par la grâce de Dieu et la  
Volonté nationale,*

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

*A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,  
Salut.*

Une déclaration pour la réduction de la taxe des dépêches ayant été signée, le 1<sup>er</sup> décembre 1863, entre la France et la Confédération Suisse;

Déclaration dont la teneur suit:

## DÉCLARATION.

21 déc.  
1863.  
18 janvier  
1864.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la Suisse et la France, la Corse comprise, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion de deux tiers pour la France et de un tiers pour la Suisse.

Il est entendu que dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches d'origine suisse emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des Traités internationaux en vigueur.

La taxe des dépêches échangées entre la Suisse et l'Algérie ou la Tunisie, soit qu'elles suivent la voie du câble direct de Port-Vendres à Alger, soit que, en cas d'interruption de cette communication, elles prennent la voie télégraphique entre la Suisse et Marseille, d'une part, entre Alger et le point de destination, de l'autre, et la voie postale entre Marseille et Alger, se composera de la taxe des dépêches d'origine française, calculée suivant l'une

21 déc.  
1863.

18 janvier  
1864.

ou l'autre voie, augmentée de la somme de un franc, qui formera la part affectée à l'Office suisse.

Le présent arrangement, exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1864, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1863.

(Sig.) KERN.

(Sig.) DROUYN DE LHUYS.

(L. S.)

(L. S.)

déclare que la convention ci-dessus, dans tout son contenu, est acceptée et a force de loi, promettant au nom de la Confédération suisse, et en tant qu'il dépend d'elle, de l'observer en tout temps.

*En foi de quoi*, la présente ratification a été signée par le Président et par le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Nous, ayant vu et examiné ladite déclaration, l'avons approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

*En foi de quoi*, Nous avons donné les présentes, signées de notre main et munies de notre sceau impérial.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-un décembre de l'an mil huit cent soixante-trois (21 décembre 1863).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*

(L. S.) C. FORNEROD.

*Le Chancelier de la Confédération,*

SCHIESS.

A *Paris*, le vingt et un décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-trois.

21 déc.  
1863.  
18 janvier  
1864.

NAPOLÉON.

(L. S.)

*Par l'Empereur :*

DROUYN DE LHUYS.

---

*Note.* L'échange des ratifications de la présente déclaration a eu lieu à *Paris*, le 28 décembre 1863, entre Mr. le Docteur *Kern*, Ministre suisse à Paris, et Mr. *Drouyn de Lhuys*, Ministre de France pour les affaires étrangères.

---

La déclaration qui précède sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 18 janvier 1864.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr. TRÆCHSEL.

---

6 août  
1862.  
18 janvier  
1864.

## ORDONNANCE

du Conseil fédéral, concernant les Prestations  
pour l'établissement de Lignes et Bu-  
reaux télégraphiques.

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu les conventions antérieurement conclues entre la Confédération et les cantons pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques;

Vu les articles 2 et 8 de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration des télégraphes, du 20 décembre 1854;

Vu le rapport du Département des postes du 28 juillet 1862,

#### ARRÊTE:

Art. 1. Les localités pourvues actuellement de bureaux télégraphiques devront continuer à satisfaire aux prestations convenues antérieurement relativement à la fourniture de poteaux, de contributions pécuniaires, de locaux, etc., pendant dix ans à dater de l'ouverture du bureau respectif. Au delà de ce terme lesdites localités seront, dans la règle, libérées de toute prestation.

En ce qui concerne les bureaux à ouvrir dorénavant, les prestations suivantes seront exigées pour un laps de temps de dix ans à partir de l'ouverture du bureau respectif, savoir:

1. Selon les circonstances et dans de justes proportions, la fourniture de tout ou partie des poteaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes. Ces fournitures en nature pourront être remplacées par une indemnité pécuniaire.

2. Une contribution annuelle en argent dont le montant ne pourra pas être inférieur à fr. 200.
3. La fourniture gratuite d'un local convenable, qui sera dans la règle réuni au bureau de poste de la localité. Cette fourniture pourra être remplacée par une indemnité annuelle en argent.

6 août  
1862.  
18 janvier  
1864.

Art. 2. Partout où des lignes et bureaux télégraphiques existent ou devront être établis, les cantons seront tenus de satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Ils accorderont à la Confédération, sans qu'il puisse lui être réclamé à ce sujet aucune indemnité, la faculté d'établir les lignes télégraphiques dans les limites de leurs territoires, sur ou sous terre, au travers des propriétés appartenant tant au canton, qu'aux communes et aux corporations publiques, et cela particulièrement le long des rues, routes, chemins ou sentiers publics, des canaux ou cours d'eau et des lacs.
- b. Sur la demande de l'administration fédérale, les ingénieurs cantonaux des ponts et chaussées devront diriger la construction des nouvelles lignes ou les grandes réparations des lignes déjà établies.
- c. Les petites réparations et les travaux d'entretien courant seront faits gratuitement par les agents ordinaires des ponts et chaussées, qui recevront à cet effet de l'administration fédérale, mais par l'intermédiaire de leurs supérieurs, les instructions et le matériel nécessaires. Les déboursés extraordinaires seront bonifiés par ladite administration.
- d. Les lignes télégraphiques seront au bénéfice des lois cantonales sur les ponts et chaussées, ainsi



6 août  
1862.  
18 janvier  
1864.

que sur les objets d'utilité générale abandonnés à la confiance publique.

- e. Les lignes télégraphiques seront surveillées gratuitement tant par les agents des ponts et chaussées que par tous les autres agents de la force publique auxquels incombe la police des voies de communication et la police rurale.

Avis de tout dérangement des lignes devra être donné par lesdits agents au bureau télégraphique le plus rapproché, immédiatement et par les moyens les plus prompts qui seront à leur disposition.

S'il y a délit, lesdits agents seront tenus d'en poursuivre les auteurs activement et selon les formes prescrites par les législations cantonales. Les autorités judiciaires des cantons donneront connaissance à l'administration fédérale des enquêtes, jugements, etc., qui interviendraient au sujet de pareils délits.

Art. 3. Les lignes télégraphiques ne seront établies qu'après entente préalable avec les autorités cantonales, communales ou autres que cela concerne, et cela de manière à ne pas gêner la circulation.

Les dommages effectifs causés par l'établissement des lignes seront bonifiés aux ayans droit par l'administration fédérale.

Il ne résultera aucune servitude de l'établissement desdites lignes, à moins de conventions ou d'arrangements spéciaux.

Art. 4. Le Conseil fédéral se réserve de supprimer les lignes ou bureaux télégraphiques à l'égard desquels il y aurait refus de satisfaire aux prestations et conditions ci-dessus arrêtées, ou dont l'inutilité ou le défaut de rendement seraient suffisamment démontrés.

Dans ce dernier cas toutefois, ou dans des circonstances spéciales, telles que l'installation de lignes et de bureaux temporaires ou provisoires, ou essentiellement destinés à desservir des hôtels, des bains ou d'autres établissements privés, les termes ci-dessus spécifiés pour les prestations ordinaires pourront être prolongés et les prestations elles-mêmes augmentées.

6 août  
1862.  
18 janvier  
1864.

Art. 5. La présente ordonnance sera portée à la connaissance des cantons et publiée en la forme ordinaire, et le Département fédéral des postes est chargé de son exécution.

Berne, le 6 août 1862.

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
*Le Président de la Confédération,*  
STÆMPFLI.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
SCHIESS.

---

L'ordonnance ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 janvier 1864.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
DR. TRÆCHSEL.

---

24 déc.  
1863.  
19 janvier  
1864.

## TRAITÉ

entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade  
concernant l'Etablissement réciproque.

Conclu le 31 octobre 1863.

Ratifié par Baden le 23 décembre 1863.

» » la Suisse le 24 décembre 1863.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné le traité conclu, sous réserve de ratification, à Berne, le 31 octobre 1863, entre les Plénipotentiaires du Conseil fédéral et du Gouvernement du Grand-Duché de Baden, concernant les conditions réciproques du séjour et de l'établissement des ressortissants de la Suisse dans le Grand-Duché et des ressortissants du Grand-Duché en Suisse, traité qui a été ratifié par le Conseil national suisse, le 17 décembre 1863, et par le Conseil des Etats suisse le 21 du même mois, et dont la teneur suit:

FRÉDÉRIC,

*par la grâce de Dieu*

GRAND-DUC DE BADEN,

DUC DE ZÈHRINGEN,

Après avoir examiné le traité conclu à *Berne*, le 31 octobre de cette année, par notre Plénipotentiaire et par celui du Conseil fédéral suisse, touchant les conditions réciproques du séjour et de l'établissement des ressortissants du Grand-Duché en Suisse et des ressortissants de la Suisse dans le Grand-Duché, traité dont la teneur suit:

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

et

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE BADEN,

24 déc.  
1863.  
19 janvier  
1864.

Voulant régler par un traité les conditions réciproques du séjour, de l'établissement, de l'exercice des professions industrielles, du trafic d'immeubles et d'effets mobiliers par les ressortissants des deux pays, comme cela a déjà eu lieu par le traité conclu à Berne, le 6 décembre 1856, pour fixer les conditions réciproques de l'exportation d'un pays à l'autre et quelques rapports de voisinage se rattachant à cette matière, ont à cet effet nommé des Plénipotentiaires, savoir:

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Mr. le Dr Jacques *Dubs*, membre du Conseil fédéral,  
Chef du Département fédéral de justice et police,

et

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE BADEN:

son Ministre Résident près la Confédération suisse, Chambellan et Conseiller de Légation, *Ferdinand de Dusch*,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article I.

Pour tout ce qui concerne le séjour, l'exercice des professions permises, les contributions et les impôts, en un mot pour toutes les conditions relatives au séjour et à l'établissement, sous réserve cependant des dispositions du §. 7, alinéas 3 à 6 et du §. 8 de la loi badoise du 4 octobre 1862\*) sur l'établissement et

---

\*) Le §. 7, alinéas 3 à 6 et le §. 8 de la loi badoise citée sont conçus en ces termes

24 déc.  
1863.  
19 janvier  
1864.

le séjour, les ressortissants de la Suisse doivent, lors de leur établissement ou de leur séjour plus ou moins long dans le Grand-Duché de Baden, être assimilés aux nationaux.

Pareillement, en ce qui concerne l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et d'effets mobiliers dans le Grand-Duché de Baden, les citoyens suisses ne doivent pas être traités autrement que les ressortissants du Grand-Duché.

## Article II.

Pour tous les rapports mentionnés à l'article précédent, les ressortissants du Grand-Duché de Baden doivent être assimilés aux citoyens suisses, sous réserve des dispositions des articles 41 et 57 de la constitution fédérale du 12 septembre 1848.

---

### §. 7, alinéas 3 à 6.

„Dans l'intérêt de la sécurité et de la moralité publique, „l'établissement ou le séjour momentané peut être refusé d'une „manière absolue au non-badois qui, durant les cinq dernières „années, a subi une peine de liberté ou a été condamné à une „telle.

„Pareillement celui qui n'a pas le droit de patrie certain, „peut être expulsé par l'autorité de police de l'Etat, même „lorsque la commune de l'établissement se contente d'une „caution.

„Les délais mentionnés au §. 3 courent dès le jour où les „faits qui justifient le refus de l'établissement, sont arrivés „à la connaissance des autorités indigènes que cela concerne.

„En cas de refus de l'établissement ou du séjour momen- „tané dans un lieu, l'expulsion du pays peut aussi être or- „donnée.

### §. 8.

„En tout temps le Ministère de l'Intérieur peut ordonner „l'expulsion des non-badois qui compromettent la sécurité in- „térieure ou extérieure du pays.“

Article III.

Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à un troisième Etat, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles par ses ressortissants, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire à cet effet d'une convention spéciale pour le cas particulier.

24 déc.  
1863.  
19 janvier  
1864.

Article IV.

La durée du présent traité est fixée à dix ans. Ce temps écoulé, chaque partie peut en dénoncer la résiliation. Dans ce cas, le traité est abrogé après un délai d'une année.

Article V.

Le présent traité sera soumis à la ratification des autorités souveraines des deux Etats. Dès que celles-ci seront intervenues, les actes de ratification seront échangés aussi promptement que possible et le traité entrera en vigueur un mois après que l'échange des ratifications aura eu lieu.

*En foi de quoi* les Plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent traité en deux doubles de la même teneur et y ont apposé leurs sceaux.

Berne, le 31 octobre 1863.

(Sig.) Dr J. DUBS.  
(L. S.)

(Sig.) F. DE DUSCH.  
(L. S.)

Déclare que le Traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans tout son contenu, promettant, au nom de la Confédération, de l'observer

Déclarons approuver et ratifier ce Traité dans toutes ses dispositions.

24 déc.  
1863.  
19 janvier  
1864.

en tout temps, pour autant qu'il dépend de celle-ci.

*En foi de quoi* la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le 24 décembre mil huit cent soixante-trois.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération.*

C. FORNEROD.

(L. S.)

*Le Chancelier de la Confédération,*

SCHIESS.

En foi de quoi Nous l'avons revêtu de Notre propre signature et de Notre sceau d'Etat.

Ainsi fait à notre résidence de *Carlsruhe*, le vingt-trois décembre de l'an mil huit cent soixante-trois, de notre règne le douzième.

FRÉDÉRIC.

(L. S.)

ROGGENBACH.

---

*Note.* Les ratifications du présent traité ont été échangées à Stuttgart, le 27 décembre 1863, par Mr. de Dusch, Ministre Résident badois, et à Berne, le 31 du même mois, par Mr. le Dr. Dubs, membre du Conseil fédéral.

---

Le traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 janvier 1864.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr. TRÆCHSEL.

---

## ORDONNANCE

20 janvier  
1864.

fixant le mode de votation des militaires au  
service.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant fixer le mode de votation des militaires,

En exécution de l'art 8 de la loi électorale du  
7 octobre 1861,

Sur la proposition de la Direction des affaires mi-  
litaires,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup> Les militaires au service ne prendront part aux élections ou présentations des districts en matière cantonale ou fédérale, que dans les cas prévus par la présente ordonnance.

Art. 2. Le vote des militaires aura lieu si possible assez longtemps avant le jour des élections pour que le résultat de ce vote puisse être communiqué ledit jour aux assemblées électorales respectives.

Les bulletins des militaires qui n'arriveront qu'après la dissolution de l'assemblée des délégués du district ou de l'arrondissement électoral fédéral, seront réputés nuls.

Art. 3. Pour voter, les militaires seront convoqués par cercle électoral.

L'officier ou le sous-officier le plus ancien en grade de chaque assemblée ainsi formée ouvrira la séance; s'il n'y a que des soldats présents, le commandant désignera dans chaque assemblée celui qui ouvrira les opérations. Ce dernier constituera le bureau provisoire. Ensuite les militaires composant l'assemblée éliront leur président,



20 janvier  
1864.

ainsi qu'un secrétaire et un scrutateur au moins. Si le nombre des hommes au service appartenant au même cercle est inférieur à 10, tous les votants présents signeront le procès-verbal mentionné en l'art 5 ci-après.

Art. 4. Après la constitution de l'assemblée, la votation aura lieu comme suit. Il sera d'abord donné lecture aux hommes présents des articles de l'ordonnance de convocation et de la loi électorale qui les concernent; on devra surtout leur expliquer avec soin combien de noms ils ont à écrire sur leurs bulletins, et les inviter à désigner clairement les personnes auxquelles ils veulent donner leurs suffrages.

Art. 5. Il sera dressé un procès-verbal de l'opération, lequel indiquera :

- a. les noms des militaires présents ;
- b. le nombre des bulletins distribués ;
- c. le résultat du vote.

Le procès-verbal sera signé par le président, le secrétaire et le scrutateur, ou, dans le cas prévu à l'art. 3, par tous les électeurs présents. Ensuite il sera déposé scellé, avec les bulletins de vote, entre les mains de l'adjudant de place, qui l'enverra aux assemblées électorales respectives, ou bien il sera envoyé directement à sa destination par le président.

Art. 6. Les suffrages émis par des militaires seront ajoutés à ceux de l'assemblée principale pour établir la majorité absolue.

Art. 7. Les militaires qui sont appelés au service pour un jour d'élection, et qui, par suite, ne peuvent exercer leur droit de suffrage ni comme militaires en conformité de l'art. 2 de cette ordonnance, ni comme citoyens dans leur cercle électoral, sont autorisés, avant de quitter leur domicile, à remettre leur vote par écrit au

maire de la commune, qui le transmettra avec une liste des votants à l'assemblée électorale, pour y avoir tel égard que de droit. 20 janvier 1864.

Art. 8. Afin que les militaires puissent, à un second tour de scrutin, prendre part à la continuation des opérations électorales, les bureaux respectifs sont tenus de leur faire connaître, par le canal du commandant militaire, les noms des candidats demeurés en élection.

Art. 9. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 janvier 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Membre président,*

WEBER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

1<sup>er</sup> février  
1864.

---

## CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets, concernant  
l'usage des Estampilles tenant lieu de timbre  
(timbres mobiles).

---

Quoique les articles 2 et 3 de la loi du 14 décembre 1861 sur la création d'estampilles tenant lieu de timbre (timbres mobiles) désignent clairement de quelle manière on doit se servir de ce timbre sous peine de nullité des actes auxquels il est appliqué, néanmoins, pendant les deux premières années, on s'est formé de fausses idées, et il s'est introduit à cet égard bien des abus dans la